

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 042-2017/ARMP/CRD DU 16 JUIN 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 001/ART&P/PRMP/2017 DU 06 FEVRIER 2017  
DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS  
DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS (ART&P) RELATIF  
A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET A LA MISE EN  
SERVICE D'UN GROUPE ELECTROGENE DANS  
LE BATIMENT TCHNIQUE DE L'ART&P A LOME**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 052/COM/AA/2017 datée du 08 juin 2017 introduite par la société COMELEC ELECTRICITE et enregistrée le 09 juin 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1611 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 08 juin 2017 et enregistrée le 09 juin 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1611, la société COMPTOIR D'ELECTRICITE (COMELEC ELECTRICITE) ayant son siège social à Lomé, boulevard de la Victoire, Tél : (00228) 22 21 75 24 e-mail : comelec@laposte.tg, représentée par son Directeur général, Monsieur WOZUFIA K. Senyo, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/ART&P/PRMP/2017 du 06 février 2017 de l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service d'un groupe électrogène dans le bâtiment technique de l'ART&P à Lomé.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable de marchés publics de l'ART&P a, par lettre n° 096/ARTP/PRMP/PF/17 datée du 24 mai 2017 et reçue le même jour, informé la société COMELEC ELECTRICITE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société COMELEC ELECTRICITE a, par lettre datée du 08 juin 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 26 mai 2017 à 00 heure pour expirer le 16 juin 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société COMELEC ELECTRICITE est enregistré le 09 juin 2017 au secrétariat du CRD ; qu'ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société COMELEC ELECTRICITE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société COMELEC ELECTRICITE et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société COMELEC ELECTRICITE ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n° 001/ART&P/PRMP/2017 du 06 février 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société COMELEC ELECTRICITE, à l'ART&P, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

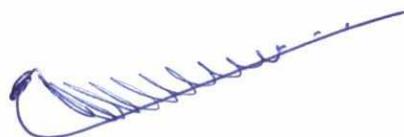
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**